

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DU MAIRE N°07/2025 du 27 mai 2025 AP

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2121-22 du Code Général du Code des Collectivités Territoriales)

CLUB J.E.M. : PARTICIPATION AU MINI-SÉJOUR 2025

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°) ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant de la participation aux mini-séjours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

De fixer le montant de la participation au mini-séjour (4 jours et 3 nuits) organisé par le J.E.M sur la période estivale, à la base de loisirs du Canoé Kayak Club de VERTOU (44) :

Du 7 au 10 juillet 2025 (4 jours et 3 nuits)

à 50 % à la charge de la famille soit **103 euros** pour tout le séjour et par jeune résidant sur la Commune.

Article 2

D'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

Article 3

La présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Loire-Atlantique et au centre des finances publiques de Saint-Nazaire.

Le Maire,

Mathieu COËNT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application Télécours citoyens accessible à partir de site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : La publication, l'affichage le : **06 JUIN 2025**
La transmission en Préfecture le : **02 JUIN 2025**